


DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DOSSIER N° 3.3

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 028-222800013-20250707-CP20250704_016-DE



Réunion du : 4 juillet 2025

Objet : DISPOSITIF DE DOTATION DE VÉHICULES TYPE MINI BUS POUR LES CLUBS SPORTIFS EURÉLIENS

La commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN.

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. NICOLAS, M. PECQUENARD, M. ROUAULT, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme HONNEUR-BUCHER, M. TÉROUINARD

La commission permanente, vu le texte du rapport ci-joint de M. le Président du Conseil départemental DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- d'abroger le règlement départemental du 30 septembre 2024 d'aide à l'acquisition de véhicules,
- d'adopter la Charte d'utilisation de véhicules mini bus pour les clubs sportifs euréliens,
- d'approuver le modèle de convention type lié au dispositif,
- d'autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

Le Président du Conseil Départemental,
par délégation

Conformément à l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Département d'Eure-et-Loir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par le Département pendant un délai équivalent vaut décision implicite de rejet.

En outre, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



05 - Accroître la notoriété et l'attractivité de l'Eure-et-Loir, 07 - Impulser une dynamique de sport pour tous

Identifiant projet : 27227

Numéro définitif : 3.3

Commission 3 : Culture, patrimoine, vie associative, sport
 DGA Education Culture et Attractivité

OBJET	DISPOSITIF DE DOTATION DE VÉHICULES TYPE MINI BUS POUR LES CLUBS SPORTIFS EURÉLIENS	canton(s) :
MONTANT DE LA DEPENSE		
IMPUTATION BUDGETAIRE	Programme (AP) Année AP Nature Fonction	

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-4, L1611-4 et L3211-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L612-4 et D612-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L113-2 et suivants, et R113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°AD20240930013 de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2024 approuvant un nouveau règlement départemental d'aide à l'acquisition de véhicules pour les clubs sportifs ;

Contexte :

L'Assemblée départementale, réunie en séance plénière le 24 mars pour le vote du budget 2025, a réaffirmé son soutien aux acteurs du sport (comités, clubs, associations, jeunes sportifs, sports élite et accès au haut niveau, collèges, communes et intercommunalités) pour les accompagner vers le développement de la pratique sportive.

La politique sportive départementale acte notamment le soutien et l'accompagnement renforcé des clubs constitués sous forme associative et animés par des bénévoles engagés auprès des jeunes et de leurs territoires.

Le Département souhaite valoriser le sport comme outil de promotion du territoire et reconnaît son rôle majeur en termes de lien social et de transmission de valeurs éducatives.

Le Conseil départemental a initié à partir de 2022 un dispositif d'aide à l'acquisition de matériels pour les clubs sportifs qu'il a fait évoluer au fil des années. Il convient donc d'adopter une Charte d'utilisation de véhicule pour les clubs sportifs euréliens dans le but d'harmoniser les évolutions.

Motivation :

Certains clubs souhaitent s'équiper de véhicules type minibus permettant d'accueillir un nombre plus important de jeunes licenciés et assurer ainsi un transport dans de bonnes conditions. Bon nombre d'entre eux ont fait part de leur difficulté en matière d'investissement pour acquérir le véhicule adéquat qui peut représenter un coût plus que significatif pour des clubs aux moyens financiers souvent limités.

Ainsi, pour répondre à un double objectif : promouvoir le Département et son territoire, tout en offrant aux clubs des moyens de transport sécurisés pour les déplacements des sportifs, l'Assemblée départementale a voté

dans le cadre de la politique publique 7 « Impulser une dynamique de sport pour tous » les crédits liés au dispositif de subvention en nature de véhicules 8/9 places aux clubs sportifs. Le flocage des véhicules par la collectivité au bénéfice de clubs sportifs.

Ce dispositif témoigne de l'engagement du Département à soutenir le sport local, à faciliter la mobilité des équipes dans les meilleures conditions mais également à inciter à une mutualisation de ce type d'équipements avec d'autres clubs ou associations culturelles, sociales, sportives et/ou parasportives dans une démarche de solidarité, y compris intergénérationnelle, et d'optimisation de ressources.

Pour rappel, les bénéficiaires de cette opération sont les clubs sportifs constitués en association Loi 1901, domiciliés en Eure-et-Loir, relevant d'une fédération sportive agréée par l'État, concourant à l'objectif d'intérêt général et répondant aux critères listés dans la Charte d'utilisation en annexe du présent rapport.

Le marquage/flocage des véhicules par le Département prévu dans ce dispositif est un outil marketing permettant de relayer l'image de la collectivité partenaire et de rendre plus visible aux yeux des euréliens le soutien financier de la collectivité envers les clubs sportifs.

Les véhicules seront remis gracieusement aux clubs sportifs qui en deviendront propriétaires et prendront à leur charge les coûts d'entretien et d'assurance.

Une convention d'une durée de 5 ans entre le club sportif et le Département précise les conditions d'utilisation du véhicule.

La liste des bénéficiaires à ce dispositif sera présentée au vote en commission permanente.

Il convient d'adopter la Charte d'utilisation et d'approuver le modèle type de la convention attributive de subvention joints en annexe.

Propositions :

Il est proposé d'abroger le règlement départemental du 30 septembre 2024 d'aide à l'acquisition de véhicules pour les clubs sportifs et d'adopter la Charte d'utilisation de véhicule mini-bus pour les clubs sportifs euréliens et le modèle de convention type lié à ce dispositif.



CHARTRE D'UTILISATION DE VEHICULES TYPE MINIBUS POUR LES CLUBS SPORTIFS EURELIENS

Bénéficiaires :

- Clubs sportifs associatifs, domiciliés en Eure-et-Loir, relevant d'une fédération sportive agréée par l'État
- non éligibles :
clubs percevant une subvention dans le cadre du soutien aux clubs élite et d'accès au haut niveau ainsi que les structures privées.
Clubs bénéficiaires du dispositif 2024 d'aide à l'acquisition de véhicules

Modalités de dépôt de la demande :

Dossier à déposer sur la plateforme extranet du département <https://subventions.eurelien.fr> comportant les pièces à fournir pour le contrôle de l'éligibilité et l'instruction de la demande notamment les statuts, les bilans financier et compte de résultat de l'année sportive N-1, les nombre de licenciés au club, de licenciés âgé de moins de 18 ans, les communes de provenance des licenciés, la liste des équipes amateurs jeunes mentionnant le nombre dans chaque équipe et les niveaux de jeu respectifs départemental, régional, le nombre prévisionnel d'utilisation à l'année (rencontres, stages, compétitions ...), le nombre de véhicules en circulation au club (carte grise à fournir et photographie du compteur indiquant le kilométrage...

Campagne de dépôt des dossiers : ouverture de la plateforme du 9 juillet au 6 août

Informations aux clubs relatives au lancement du dispositif par mail via les comités départementaux sportifs ainsi qu'aux clubs ayant déposé un dossier d'aide aux licenciés de moins de 18 ans -BP 2024-.

Critères d'attribution des minibus :

1. Engagement citoyen et éthique

- L'association candidate doit avoir signée

la **Charte des valeurs de la République et de la laïcité du Conseil départemental d'Eure-et-Loir**, garantissant son engagement envers ces valeurs.

Le **Manifeste « Je roule pour la vie »**, engageant à respecter les règles de la conduite, à recommander la prudence et le respect du code de la route à l'entourage et à être attentif et bienveillant envers les autres usagers de la route

2. Partage et mutualisation des ressources

- Une attention particulière sera accordée aux associations s'engageant à mutualiser l'usage du minibus avec d'autres clubs ou associations locales culturelles, sociales, sportives et/ou parasportives dans une démarche de solidarité, y compris intergénérationnelle, et d'optimisation des ressources.

3. Public cible et accessibilité territoriale

- Le minibus doit permettre de faciliter le **transport de jeunes sportifs**, notamment ceux de moins de 18 ans
- Un intérêt particulier sera porté aux **associations situées en zones rurales et/ou faiblement desservies** par les transports en commun

4. Exclusivité et cumul des aides

- Une association ayant bénéficié de l'attribution d'un minibus ne pourra pas cumuler cette aide avec des **subventions liées aux actions promotionnelles départementales** pendant une durée de **cinq ans**.

5. Capacité et taille de l'association

- La taille de l'association et **le nombre de licenciés de moins de 18 ans** seront des critères d'évaluation. Un club comptant un nombre significatif de jeunes sera priorisé.

6. Situation financière et viabilité

- L'instruction du dossier prendra en compte **les capacités financières** du club afin de garantir sa viabilité et sa capacité à entretenir le véhicule mais aussi afin de cibler les clubs les plus nécessiteux.

7. Périmètre d'utilisation du minibus

- L'usage du minibus doit être **essentiellement dédié aux déplacements en Eure-et-Loir**, sauf exception justifiée dans le cadre de compétitions officielles ou d'événements d'intérêt départemental.

8. Évaluation de l'impact social

- Une attention particulière pourrait être portée aux **actions de l'association en faveur de l'inclusion**, notamment pour les publics en situation de handicap.

Engagements demandés à l'association bénéficiaire :

L'association bénéficiaire devra signer une convention attributive de subvention en nature, régissant les modalités de dotation, d'information et de contrôle du bon usage du véhicule ainsi l'association s'engagera, notamment, à :

1. utiliser le véhicule, objet de la subvention en nature conformément à l'objet pour lequel il a été attribué et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires
2. se munir d'un certificat d'immatriculation au nom du club
3. se munir d'une assurance automobile valide
4. faire assurer l'entretien régulier et approprié du véhicule
5. conserver le flochage apporté au véhicule par le Département, sans ajout supplémentaire
6. rendre compte annuellement de l'utilisation du véhicule

En cas de manquement à ces engagements, le Département se réserve le droit de demander la restitution de la subvention en nature.

Le club sportif ne pourra procéder à la cession du véhicule pendant toute la durée d'amortissement (5 ans) sans l'accord expresse du Conseil départemental, sollicité par écrit auprès du Président du Conseil Départemental.

Modalités d'examen de la demande et de dotation:

- Vérification de la complétude du dossier et de son éligibilité par les services de la direction des partenariats territoriaux et la mission sport
- limité à 1 dossier par association pour un véhicule tous les 5 ans
- limité à 1 attribution par canton (hormis ceux avec des bénéficiaires du dispositif d'aide à l'acquisition 2024)
- examen dans la limite du nombre de véhicules disponibles sur l'année budgétaire considérée
- signature d'une convention attributive de subvention en nature régissant les modalités de dotation et d'information et de contrôle du bon usage du véhicule.

Service instructeur :

Direction générale adjointe Culture et Attractivité Mission Sport Fabienne TALBOT 02 37 20 10 24

mail : fabienne.talbot@eurelien.fr

Direction des partenariats territoriaux Aurélien Silly 02 37 23 59 70 mail : aurelien.silly@eurelien.fr

LOGO ASSOCIATION
BENEFICIAIRE



CONVENTION TYPE ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION EN NATURE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-4, L1611-4 et L3211-1 ;
Vu le code de commerce, notamment ses articles L612-4 et D612-5 ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L113-1 et suivants, et R113-1 et suivants ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;
Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 juillet 2025 adoptant la Charte d'utilisation et la convention type attributive de subvention en nature

ENTRE :

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXXX, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

ET

L'association XXX représentée par Madame ou Monsieur le Président XXXX, ci-après désignée « le bénéficiaire »

N° de SIRET : XXX

N° de Préfecture : XXX

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de la politique sportive départementale, le Conseil départemental acte notamment le soutien et l'accompagnement renforcé des clubs constitués sous forme associative et animés par des bénévoles engagés auprès des jeunes et de leurs territoires.

Il souhaite valoriser le sport comme outil de promotion du territoire et reconnaître son rôle majeur en termes de lien social et de transmission de valeurs éducatives.

Certains clubs ont pour projet de s'équiper de véhicules type minibus permettant d'accueillir un nombre plus important de jeunes licenciés et d'assurer ainsi un transport dans de bonnes conditions. Un des freins à leur projet est leur difficulté en matière d'investissement pour acquérir le véhicule adéquat qui peut représenter un coût plus que significatif pour des clubs aux moyens financiers souvent limités.

Ainsi pour répondre à un double objectif : promouvoir le Département et son territoire, tout en offrant aux clubs des moyens de transport sécurisés pour les déplacements des sportifs, le dispositif de dotation en véhicules floqués à l'image du Département témoigne de l'engagement du Département à soutenir le sport local et à faciliter la mobilité des équipes dans les meilleures conditions.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant (ou mener à bien le programme d'actions) : Opération dotation minibus.

Le Département souhaite participer au financement de ce projet par l'attribution d'une aide en nature.

La subvention en nature considérée consiste en la cession à titre gratuit d'un véhicule de transport type minibus destiné à répondre en priorité aux besoins de transport des jeunes licenciés, notamment lors d'activités sportives.

La présente convention et ses annexes ont pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques du Département et du bénéficiaire.

La durée d'amortissement du véhicule constitutif de la subvention en nature est de 5 années.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de la politique départementale sportive œuvrant au rayonnement du sport eurélien et à la volonté du département de faciliter les déplacements, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses engagements, le Département a attribué à l'association sportive XXXXXX

le véhicule XXXX XXX XX-000-XX

Cédé gratuitement le : XX XXX XXXX

La valeur comptable de la subvention en nature est de XXXX €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter les obligations en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect des engagements présentés ci-dessous, le Département pourra exiger la restitution du véhicule.

3.1 - Contrat d'engagement républicain

Le représentant légal de l'association atteste que l'association respecte le contrat d'engagement républicain prévu par le décret n°2021-1947.

3.2 – Dès réception de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- signer la présente convention ;
- retourner, sans délai et par tout moyen (par mail, par courrier, par dépôt sur la plateforme extranet : <https://subventions.eurelien.fr> rubrique opération dotation mini bus), la convention signée au Département.

La réception de la présente convention signée conditionne la remise effective du véhicule, objet de la subvention.

3.3 – Dès le début du projet : communication et mention de l'aide départementale

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, sites internet, pages sur les réseaux sociaux et invitations, et le cas échéant sur les équipements sportifs, le logotype du Département et/ou à y mentionner, chaque fois que cela est possible la participation financière du Département.

Ces obligations d'information et de communication sont indispensables pour faire connaître l'implication en proximité du Département d'Eure-et-Loir dans la vie quotidienne des sportifs Euréliens.

3.4 - Durant la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le véhicule, objet de la subvention en nature conformément à l'objet pour lequel il a été attribué, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- se munir d'un certificat d'immatriculation au nom du club
- se munir d'une assurance automobile valide
- faire assurer l'entretien régulier et approprié du véhicule, objet de la subvention en nature
- conserver le flocage apporté au véhicule par le Département, sans ajout supplémentaire ;
- pouvoir rendre compte de l'utilisation annuelle du véhicule, objet de la subvention ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans la présente convention.

En cas de manquement à ces engagements, le Département se réserve le droit de demander la restitution de la subvention en nature.

Le club sportif ne pourra procéder à la cession du véhicule pendant toute la durée d'amortissement (5 ans) sans l'accord expresse du Conseil départemental, sollicité par écrit auprès du Président du Conseil Départemental.

En cas de souhait de cession pendant la durée d'amortissement, le Département pourra demander le remboursement partiel ou total de la subvention en nature déduction faite de l'évaluation de la vétusté.

Quel que soit le montant de la subvention, le bénéficiaire doit transmettre ses comptes annuels chaque année avant le 15 septembre (jusqu'à l'année suivant celle à laquelle le Département a attribué la subvention).

3.5 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au Département les éléments justificatifs du bon usage du véhicule (photo du véhicule quatre faces, photo du compteur kilométrique et photo de la carte grise, volume des jours d'utilisation) **chaque année avant le 15 septembre**.
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi et ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- informer le Département, sans délai, par écrit (mail, courrier) en cas de changement dans :

- sa situation juridique, notamment toute modification de numéro de SIRET, de ses statuts, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;

- le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par le Département, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;

- permettre et faciliter, à tout moment, la vérification sur pièces et sur place, par le Département ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée, de l'application de la présente convention ;
- apporter la preuve, en cas de litige, qu'il a tout mis en œuvre pour que le Département reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE REMISE DU VÉHICULE OBJET DE LA SUBVENTION

4.1 – Modalités de remise du véhicule, objet de la subvention

La remise du véhicule, objet de la subvention du Département sera effectuée selon les modalités envisagées par le Département.

Le véhicule, objet de la subvention, est remis exclusivement au bénéficiaire : le bénéficiaire ne peut le vendre avant la fin de la durée d'amortissement (5ans).

Le bénéficiaire, selon la Charte d'utilisation, pourra effectuer une mise à disposition, le cas échéant, à titre gratuit à d'autres associations.

Le non-respect des délais fixés ou l'absence de production dans les délais fixés de l'ensemble des pièces exigées par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention.

4.2 – Transmission par le Département des pièces au comptable public ou conservation par le Département

Seules les pièces citées par le décret des pièces justificatives seront transmises au comptable public. Les autres pièces mentionnées dans la présente convention seront conservées sous la responsabilité du Département et ne seront pas transmises au comptable public.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU BÉNÉFICIAIRE ET SANCTIONS

Le Département veille, conformément aux obligations incombant aux Collectivités en matière de contrôle des bénéficiaires de fonds publics, à l'usage des fonds départementaux par les organismes qu'il soutient.

Le Département peut ainsi contrôler de plein droit, sur pièces et sur place, tout organisme qui a reçu une subvention départementale ; et demander à tout moment des pièces complémentaires pour réaliser ce contrôle.

L'absence de transmission des pièces demandées pourra entraîner des conséquences sur le versement de la subvention et sur l'instruction d'une nouvelle demande.

Concernant les obligations d'information et de communication, le Département se réserve le droit de les contrôler au cours du projet et a posteriori. Le non-respect de ces obligations pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le véhicule, objet de la subvention, devra être restitué au Département ou remboursé en tout ou partie, de sa valeur, en cas de résiliation de la présente convention par le Département prévue à l'article 9.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention et ses annexes n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, dont notamment :
 - l'utilisation du véhicule, objet de la convention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ;
 - l'utilisation du véhicule attribuée par le Département n'a pas fait l'objet de justificatifs valables lorsque demandés ;
- le cas échéant, le véhicule, objet de la subvention, ne reste pas la propriété du bénéficiaire ou change de destination pendant la durée de son amortissement. Cela impliquera que le véhicule soit restitué ou remboursé au prorata de la durée restant à amortir ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire. Cela impliquera que **le véhicule**, objet de la subvention, soit restitué au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la signature de la convention.

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer le véhicule, objet de la subvention versée.

ARTICLE 8 : LUTTE ANTIFRAUDE

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai le Département.

8.1 – Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

8.2 – Fraude

Est considérée comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- L'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- La non-divulgateur d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- Le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

8.3 – Corruption

Est considérée comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vie d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

9.1 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard cinq ans après la date de signature de la convention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

9.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit, dès l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En outre, avant son expiration, le Département pourra résilier de plein droit la convention par notification expresse : en cas de force majeure pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement de bénéficiaire de subvention ou du déroulement de l'opération subventionnée (abandon du projet, changement d'objet, etc.).

A son initiative, le bénéficiaire pourra également résilier la convention en renonçant au véhicule, objet de la subvention départementale.

9.3 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

9.4 – Règlement des litiges

Tout différend qui s'élèverait entre l'association et le Département et qui ne ferait pas l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à XXX le XXXX

Pour le bénéficiaire,
nom de l'association XXXX

Pour le département d'Eure-et-Loir,
Le Président du Conseil départemental,